



**DIRECTION DES ROUTES
Service Gestion de la Route**

**ARRÊTÉ n° 237 /2023
portant approbation des nouveaux tarifs des redevances de voirie dues pour
l'occupation du domaine public routier départemental**

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-2, L.3221-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n° AD 155/2021 du Conseil départemental du Cher en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jacques FLEURY à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu la délibération n° AD 155/2023 du Conseil départemental du Cher en date du 3 avril 2023 portant délégation au Président, pour fixer, modifier, ajuster ou actualiser les tarifs des redevances à l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté 91/2022 du 7 avril 2022 portant approbation des nouveaux tarifs des redevances dues pour occupation du domaine public routier départemental ;

Considérant que l'occupation du domaine public départemental par des tiers est soumise, sauf dérogation, au régime des redevances ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs des redevances de voirie sont augmentés de 7 % par rapport au dernier arrêté pour l'ensemble des occupations du domaine public, à l'exception des redevances encadrées par décrets concernant les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, des opérateurs de télécommunications, de transport et de distribution de gaz et des services publics de distribution d'eau et d'assainissement.

Les tarifs des redevances de voirie dues pour occupation du domaine public départemental modifiés conformément au tableau annexé au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services départementaux et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'ensemble des dispositions de l'arrêté 91/2022 portant approbation des nouveaux tarifs des redevances de voirie dues pour l'occupation du domaine public routier départemental.

Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de publication.
Ces dispositions subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>).

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr>.

En cas de rejet du recours gracieux (rejet explicite) formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (recours implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans ou par l'application informatique « Télérecours citoyen », peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à Bourges, le **28 AVR. 2023**

Le Président du Conseil départemental,

⌘ Acte déposé en préfecture le : **4 MAI 2023**

⌘ Acte publié le :

- 4 MAI 2023


Jacques FLEURY

ANNEXE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER : REDEVANCES DE VOIRIE

Minimum de perception de 25 € : Quelle que soit l'occupation du domaine public routier départemental, un montant minimum annuel de redevance de **25 €**.
Toute redevance dont le calcul donnerait un montant inférieur à **25 €** verra son montant automatiquement porté à **25 €**.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC APPLICABLE A LA DATE D’AFFICHAGE DE L’ARRETE JUSQU’AU PROCHAIN ARRETE AFFICHE		
	MONTANTS	OBSERVATIONS
Stations service : pompes de distribution implantées sur le domaine public :		
Elément fixe par poste	19,31€	
Auvents, candélabres, mâts	51,46	
Elément variable indexé sur l'indice de la construction du 2ème trimestre de l'année N	Formule : $R = [(V \times Q1) + (V \times Q2) + (V \times Q3) + (V \times Q4)] \times [(Ic / Ic0) \times 7,54]$ €, avec : V = volume en en hl Q1 = 0,0114 si V < 1200hl Q2 = 0,0076€ si 1201 < V < 3600 Q3 = 0,0038€ si 3601 < V < 6000 Q4 = 0,0019€ si V > 6000 Ic = indice INSEE du coût de la construction du second trimestre de l'année Ic0 = même indice au 2nd trimestre 1984 (810) 7,54 = coefficient multiplicateur d'actualisation	Application de la circulaire du 15 février 1957 Coeff d'actualisation : 18,30
Canalisations, fourreaux et câbles (irrigation, drainage, etc) autres que les réseaux de concessionnaires ou de services publics de distribution d'eau et d'assainissement, aériens et souterrains :		
Ouvrages de communes, groupements de communes, associations syndicales ou foncières autorisées	Exonération	Référence : délibération de l'AD du 21.01.85
Usage domestique et agricole (irrigation, rejet eaux pluviales)	0,51€ / mètre / an	Calcul sur la base du mètre linéaire de canalisation, par fourreau posé ou par câble hors fourreau
Usage industriel (tout fluide exception de l'eau): - diamètre < 200 mm - diamètre > 200 mm	0,91 € / mètre / an 1,52 € / mètre / an	
Eclairages publics :		
Tous types	Exonération	
Ouvrages divers :		
Ouvrages d'art inférieurs ou supérieurs, bandes transporteuses, passerelles, ... : - usage public - usage privé - usage commercial	Exonération 15,43€ / m2 / an 30,86 € / m2 / an	
Utilisations temporaires de terrain :		
Dépôt provisoire de matériaux, matériels et bois	2,57 € / m2 / mois	Tout mois commencé est dû.
Terrain : - nu ou bâti à usage non commercial - nu ou bâti à usage commercial, terrasse de café - utilisation d'un délaissé à usage commercial pour auto école	0,25 € / m2 / mois 2,57 € / m2 / mois 0,11 € / m2 / mois	
Dispositif ancré au sol: - par élément fixe - par m2 affiché	90,05 € / an 115,77 € / an	
Sont exclus de toute redevance : les kiosques, les arrêts de cars, les arrêts de bus, les relais d'information, les totems, les panneaux publicitaires comportant en partie de l'information locale		

Dispositif de rejets au fossé, eaux de drainage, eaux usées traitées	Gratuit	
Aqueducs	Gratuit	
Kiosques, mobiliers urbains, abri bus, relais information sans publicité	Gratuit	
Voie ferrée privée	Gratuit	
Rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite	Gratuit	
Mise à disposition de terrain pour des actions de sécurité routière	Gratuit	
Signalisation d'Information Locale		
- panneau monoface > écriture 1 ligne + idéogramme(s)	132,19 € pour 5 ans	
> écriture 2 lignes + idéogramme(s)	193,19 € pour 5 ans	

**Redevances 2023 encadrées par décrets
POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU 01/01 AU 31/12/2022**

	MONTANTS	OBSERVATIONS
Réseaux et ouvrages des services publics de distribution d'eau ou d'assainissement :		
Réseaux hors branchement	39,00 € / km	Articles R 3333-18 et R 2333-121 du code général des collectivités territoriales Révision annuelle proportionnelle à l'évolution de l'index ingénierie
Emprise au sol d'ouvrages bâtis non linéaires hors regards	2,60 € / m2	
Réseaux et ouvrages de communes ou groupements de communes gérant eux-mêmes leur service en régie	Exonération	
Communications électroniques :		
Artère en souterrain	46,95 € / km	Articles R 20-52 et R 20-53 du code des postes et communications électroniques Révision annuelle par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux public
Artère en aérien	62,60 € / km	
Emprise au sol	31,30 € / m2	
Canalisations de gaz :		
Tout opérateur	$[(0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}] \times 1,39$ L en mètres	Articles R 3333-12, R 3333-13, R 2333-114 et R 2333-117 du code général des collectivités territoriales Révision annuelle proportionnelle à l'évolution de l'index ingénierie
Réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique :		
Réseaux électriques	$[(0,0457 \text{ €} \times P) + 15\ 245 \text{ €}] \times 1,5309$ P = Population totale des communes du département	Articles R 3333-4 à R 3333-6 du code général des collectivités territoriales Révision annuelle proportionnelle à l'évolution de l'index ingénierie
Occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz		
Réseaux de transport de gaz, réseaux publics de distribution de gaz et des canalisations particulières de gaz	$PR' = (0,35 \text{ euros} \times L) \times 1,19$ L en mètres	Articles R 3333-4-2 à R 3333-13 du code général des collectivités territoriales Révision annuelle proportionnelle à l'évolution de la longueur du réseau et de la redevance d'occupation permanente par les réseaux de transport et de distribution d'électricité
Réseau public de transport d'électricité	$PR'T = 0,35 \text{ euros} \times LT$ LT en mètres	
Réseau public de distribution d'électricité	$PR'D = PRD/10$ PRD : plafond de redevance d'occupation du domaine public due	